

Instruction AMF
Procédure d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille, obligations d'information
et passeport – DOC-2008-03

Textes de référence : articles 316-3 à 316-5, 316-10 et 318-1, 319-26, 321-2 à 321-4, 321-8, 321-75, 321-130 du règlement général de l'AMF

Titre liminaire – Agréments, directives et règlements applicables.....	4
Titre Ier – Agrément initial des sociétés de gestion de portefeuille et approbation du programme d'activité.....	5
Chapitre Ier – Procédure d'agrément	5
Article 1 - Dépôt de la demande d'agrément initial.....	5
Article 2 - Enregistrement et instruction de la demande par l'AMF	5
Article 3 - Consultation par l'AMF des autorités compétentes d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.....	6
Article 4 - Notification de la décision d'agrément et de l'approbation de la ou des fiches complémentaires qui l'accompagnent.....	7
Article 5 - Processus d'agrément et d'approbation d'une fiche complémentaire.....	8
Chapitre II – Programme d'activité	9
Article 6 – Généralités	9
Article 7 - Instruments spécifiques utilisés par la société de gestion de portefeuille.....	9
Titre II – Modification des éléments qui figuraient dans la demande d'agrément initial.....	10
Article 8 – Procédure.....	10
Section I – Modifications soumises à autorisation préalable	13
Article 9 - Dépôt et traitement de la demande d'autorisation préalable.....	13
Article 9-1 – Cas particulier du dépôt et traitement d'une notification relative à une modification dans la répartition du capital.....	13
Section II – Modifications soumises à déclaration immédiate, annuelle ou à la demande de l'AMF.....	17
Article 10 - Modalités d'échange d'informations entre la société de gestion de portefeuille et l'AMF.....	17
Article 10-1 – Cas des délégations de gestion financière	18
Titre III - Extension d'agrément.....	19
Article 11 - Processus d'extension d'agrément	19
Article 12 - Dépôt de la demande d'extension d'agrément	20
Article 13 - Enregistrement et instruction de la demande par l'AMF.....	20
Article 14 - Notification de la décision d'extension d'agrément.....	21
Titre IV – Autres obligations d'information vis-à-vis de l'Autorité des marchés financiers	21
Article 15 - Comptes annuels de la société de gestion de portefeuille.....	21
Article 16 - Statistiques annuelles et rapport de contrôle interne.....	21
Article 17 - Autres éléments relatifs aux placements collectifs que gère la société	21

Article 17-1 - Informations utiles à l'exercice de la mission de veille et de surveillance de l'AMF	21
Article 18 – Déclarations de franchissement(s) de seuil(s) de participation et de prise de contrôle applicable aux sociétés de gestion de portefeuille de FIA	22
Article 18-1 – Sociétés de gestion de portefeuille gérant des FIA : franchissement occasionnel du seuil	22
Titre V – La libre prestation de services et le libre établissement au sein de l'Espace économique européen pour la gestion de placements collectifs et la fourniture de services d'investissement.	23
Chapitre I – Passeport « out »	23
Article 19 - Libre prestation de services	23
Article 19-1 – Libre prestation de services pour la gestion d'OPCVM ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2009/65/CE)	23
Article 19-2 - Libre prestation de services pour la gestion de FIA ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2011/61/UE)	23
Article 20 - Établissement de succursales	23
Article 20-1 – Etablissement de succursales pour la gestion d'OPCVM ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2009/65/CE)	23
Article 20-2 – Etablissement de succursales pour la gestion de FIA ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2011/61/UE)	24
Chapitre II – Passeport « in »	24
Article 21 - Libre prestation de services en France des sociétés de gestion	24
Article 21-1 – Libre prestation de services en France pour la gestion d'OPCVM ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2009/65/CE)	24
Article 21-2 – Libre prestation de services en France pour la gestion de FIA ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2011/61/UE)	24
Article 22 - Établissement de succursales en France	25
Article 22-1 – Établissement de succursales en France pour la gestion d'OPCVM ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2009/65/CE)	25
Article 22-2 – Établissement de succursales en France pour la gestion de FIA ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2011/61/UE)	25
Titre VI – Démission et retrait d'agrément	26
Article 23 – Démission	26
Article 24 – Demande de retrait d'agrément à l'initiative de la société de gestion de portefeuille	26
Article 25 – Demande de retrait d'agrément à l'initiative de l'AMF	26

Ce document comporte des annexes accessibles via l'onglet « Annexes et liens » :

Annexe 1 – Dossier-type d'agrément

Annexe 2 – Déclaration à transmettre par les apporteurs de capitaux et modèle de lettre à transmettre au Président de l'AMF

Annexe 3 – Fiche de renseignements à fournir par les dirigeants d'une société de gestion de portefeuille et modèle de lettre à adresser au Président de l'AMF

Annexe 4 – Fiche de modification de la société de gestion de portefeuille

Annexe 5 – Formulaire de notification de franchissement de seuil

Annexe 6 – Formulaires de notification d'exercice d'activité en libre prestation de services ou en libre établissement par une société de gestion de portefeuille française dans un autre État membre

En application de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, la gestion d'un ou plusieurs OPCVM, FIA, OPCVM de droit étranger agréées conformément à la directive 2009/65/CE (dite « OPCVM IV »), de FIA de droit étranger relevant de la directive 2011/61/UE (dite « AIFM ») ou Autres placements collectifs au sens de l'article L. 214-191 du code monétaire et financier¹ nécessite d'obtenir au préalable auprès de l'AMF un agrément en qualité de société de gestion de portefeuille.

La présente instruction s'applique à l'ensemble des sociétés de gestion de portefeuille, c'est-à-dire :

- les sociétés de gestion de portefeuille qui gèrent un ou plusieurs OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE (de droit français ou de droit étranger) ;
- les sociétés de gestion de portefeuille qui gèrent un ou plusieurs FIA relevant de la directive 2011/61/UE (de droit français ou de droit étranger), qu'elles soient soumises intégralement à la directive AIFM ou non. **Lorsque des spécificités existent pour l'agrément au titre de la directive AIFM, elles sont expressément identifiées dans la présente instruction ;**
- les sociétés de gestion de portefeuille qui gèrent un ou plusieurs Autres placements collectifs au sens du 1° et du 2° du I de l'article L. 214-191 du code monétaire et financier.

La présente instruction ne s'applique pas aux personnes morales mentionnées à l'article 321-167 du règlement général de l'AMF, c'est-à-dire les personnes morales qui gèrent des Autres FIA dont la valeur totale des actifs, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est inférieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier et qui n'ont que des porteurs de parts ou actionnaires professionnels et qui ne souhaitent pas se soumettre au régime des sociétés de gestion de portefeuille. Ces personnes morales, qui n'ont pas la qualité de société de gestion de portefeuille, doivent s'enregistrer auprès de l'AMF selon les modalités prévues par l'instruction n° 2013-21. Par ailleurs, les sociétés de gestion de portefeuille ou autres personnes morales souhaitant utiliser la dénomination « EuVECA » ou « EuSEF » doivent se référer à l'instruction *ad hoc* de l'AMF.

La présente instruction traite également :

- du « passeport in » des sociétés de gestion étrangères souhaitant, en France, gérer un ou plusieurs OPCVM ou FIA et/ou fournir des services d'investissement dans le périmètre de leur agrément ;
- du « passeport out » des sociétés de gestion de portefeuille françaises souhaitant, dans un Etat membre autre que la France, gérer un ou plusieurs OPCVM ou FIA et/ou fournir des services d'investissement dans le périmètre de leur agrément.

Sauf précision contraire, le terme « FIA » désigne dans la présente instruction indifféremment les FIA listés au II de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier, les « Autres FIA » au sens du III du même article et les FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers.

¹ Lorsque ces Autres placements collectifs prennent la forme de SICAV ou de SPICAV à actionnaire ou associé unique au sens du 1° ou du 2° de l'article L. 214-191 du code monétaire et financier.

Titre liminaire – Agréments, directives et règlements applicables

Il est rappelé à titre liminaire les éléments suivants.

La gestion par une entité de droit français d'un ou plusieurs OPCVM de droit français ou de droit étranger agréés conformément à la directive 2009/65/CE (« directive OPCVM ») nécessite un agrément en qualité de société de gestion de portefeuille au titre de cette même directive. Pour la gestion d'OPCVM, la société de gestion de portefeuille respecte les dispositions du Titre Ier ter du Livre III du règlement général de l'AMF.

En application du II de l'article 321-1 du règlement général de l'AMF, la fourniture des services d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de conseil en investissement en complément de la gestion d'un ou plusieurs OPCVM nécessite un agrément pour pouvoir fournir ces services.

Pour la fourniture de ces services d'investissement, la société de gestion de portefeuille respecte les dispositions applicables aux prestataires de services d'investissement relevant du Titre Ier du Livre III du règlement général de l'AMF.

La gestion par une entité de droit français d'un ou plusieurs FIA de droit français ou de droit étranger nécessite un agrément en qualité de société de gestion de portefeuille, sauf dans les cas limitativement énumérés par la loi (voir articles L. 214-24 et L. 532-9 du code monétaire et financier, et article 33 de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs).

Un agrément au titre de la directive 2011/61/UE (« directive AIFM ») est requis lorsque la valeur totale des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dépasse les seuils fixés par l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier, c'est-à-dire lorsque :

- les actifs des FIA gérés, y compris les actifs acquis grâce à l'effet de levier, dépassent un seuil de 100 millions d'euros au total, ou
- les actifs des FIA gérés dépassent un seuil de 500 millions d'euros au total lorsqu'ils ne recourent pas à l'effet de levier et ne peuvent procéder à aucun rachat de parts ou d'actions pendant une période de 5 ans à compter de la date de l'investissement initial dans chaque FIA.

Lorsque les actifs des FIA gérés se situent en-dessous de ces seuils, la société de gestion de portefeuille peut :

- gérer lesdits FIA sans agrément au titre de la directive AIFM, ou
- sur option, demander un agrément au titre de la directive AIFM.

Pour la gestion de FIA avec un agrément au titre de la directive AIFM, la société de gestion de portefeuille respecte les dispositions du Titre Ier bis du Livre III du règlement général de l'AMF. Dans cette hypothèse, en application du I de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, elle ne peut pas gérer un ou plusieurs Autres placements collectifs.

En revanche, lorsque la société de gestion de portefeuille gère un ou plusieurs FIA dont la valeur des actifs se situent sous les seuils susmentionnés et n'a pas opté pour l'application intégrale de la directive AIFM, la société respecte les dispositions du Titre Ier Quater du Livre III du règlement général de l'AMF et, par renvoi de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF, les dispositions du Titre Ier Ter applicable aux SGP d'OPCVM sauf dispositions contraires.

S'agissant des SGP d'OPCVM, en application du III de l'article 316-2 du règlement général de l'AMF, la fourniture des services d'investissement de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de conseil en investissement en complément de la gestion d'un ou plusieurs FIA nécessite un agrément pour pouvoir fournir ces services.

S'agissant des SGP de FIA, en application de l'article 321-155 du règlement général de l'AMF, la fourniture des services d'investissement de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers ou de conseil en investissement en complément de la gestion d'un ou plusieurs FIA nécessite un agrément pour pouvoir fournir ces services.

Pour la fourniture de ces services d'investissement, la société de gestion de portefeuille respecte les dispositions applicables aux prestataires de services d'investissement relevant du Titre Ier du Livre III du règlement général de l'AMF.

L'activité d'administrateur d'indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil nécessite un agrément ou un enregistrement conformément à l'article 34 dudit règlement.

Titre Ier – Agrément initial des sociétés de gestion de portefeuille²

Chapitre Ier – Procédure d'agrément

Article 1 - Dépôt de la demande d'agrément initial

L'agrément d'une société de gestion de portefeuille est subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'une demande précisant l'étendue de l'agrément et d'un dossier conforme au dossier type prévu à l'article R. 532-10 du code monétaire et financier et figurant en annexe 1-1 de la présente instruction. Un exemplaire original du dossier type est communiqué à l'AMF sous format papier et sous format électronique. Toutes les rubriques doivent être renseignées ainsi que l'ensemble des annexes joint.

Le dossier comporte notamment un programme d'activité pour chacun des services que la société requérante entend fournir qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation³. Concomitamment au dépôt du dossier d'agrément initial une demande d'approbation des fiches complémentaires relatives aux instruments utilisés est déposée auprès de l'AMF (annexes 1.2 à 1.9 de la présente instruction).

Exigences supplémentaires en ce qui concerne l'agrément au titre de la directive AIFM

Le dossier comporte les informations mentionnées à l'article 316-3 du règlement général de l'AMF. Le requérant transmet, en plus du dossier type figurant en annexe 1-1 de la présente instruction, les informations détaillées demandées en annexe 1-1 bis.

Le dossier d'agrément initial est signé par une personne habilitée de la société requérante. Cette personne est soit un représentant légal, soit une personne spécifiquement habilitée. Postérieurement au dépôt du dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant les pouvoirs de cette personne.

Article 2 - Enregistrement et instruction de la demande par l'AMF

À réception du dossier d'agrément initial, l'AMF vérifie la conformité des documents avec les modèles présentés en annexes de la présente instruction et le(s) modèle(s) de la ou des fiches complémentaires disponibles en annexe de la présente instruction (annexes 1.2 à 1.9), et qu'il(s) comporte(nt) l'ensemble des pièces mentionnées dans le dossier type. L'AMF délivre un récépissé qui atteste du dépôt officiel du dossier. Le récépissé mentionne la date d'expiration du délai d'agrément qui est de trois mois à compter de la réception du dossier complet.

Dispositions spécifiques en ce qui concerne l'agrément au titre de la directive AIFM

Conformément au 5^{ème} alinéa de l'article 316-4 du règlement général de l'AMF, le dossier est réputé complet s'il comprend au moins les informations mentionnées aux 1° à 4° et 6° de l'article 316-3. Les

² Le terme de « programme d'activité » recouvre le programme d'activité et les fiches complémentaires relatives aux instruments.

³ Article 321-2 du règlement général de l'AMF pour les sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM ou, par renvoi de l'article 321-154, pour les autres sociétés de gestion de placements collectifs ou, article 316-3 pour les sociétés de gestion de portefeuille agréées conformément à la directive AIFM.

informations mentionnées aux 5° et 7° à 9° du même article devront être présentées au plus tard un mois avant de commencer l'activité de gestion de FIA.

Conformément à l'article R. 532-12 du code monétaire et financier, l'AMF « peut prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois supplémentaires, lorsqu'elle le juge nécessaire en raison des circonstances particulières de l'espèce et après l'avoir notifié au requérant ».

Le dossier relatif à une demande d'agrément ou d'enregistrement en tant qu'administrateur d'indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil est soumis aux délais prévus à l'article 34 dudit règlement. Dans le cadre d'une demande d'agrément initial en tant que société de gestion de portefeuille, le délai relatif à une demande d'agrément ou d'enregistrement en tant qu'administrateur d'indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil commence à courir à partir de la date d'agrément de la société de gestion de portefeuille sous réserve de la complétude du dossier. Si le dossier est complet et conforme, la décision acceptant ou refusant l'agrément ou l'enregistrement en tant qu'administrateur d'indices de référence peut être délivrée avec la notification d'agrément de la société de gestion de portefeuille.

Lorsque le dossier déposé n'est pas conforme ou complet, l'AMF peut le retourner à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce retour.

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire nécessaire pour l'instruction du dossier. L'AMF précise par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie les éléments demandés.

La société requérante peut adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

Article 3 - Consultation par l'AMF des autorités compétentes d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Conformément aux dispositions de l'article R. 532-15 du code monétaire et financier, l'AMF requiert l'avis des autorités compétentes d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque la société requérante est :

1° Soit une filiale d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une société de gestion de portefeuille ou d'une entreprise d'investissement agréés dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou agréés dans un secteur financier autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;

2° Soit une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une société de gestion de portefeuille ou d'une entreprise d'investissement agréés dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou agréés dans un secteur financier autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;

3° Soit une entreprise contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle également une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, un établissement de crédit, d'une société de gestion de portefeuille ou d'une entreprise d'investissement agréés dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou agréés dans un secteur financier autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée. L'Autorité des marchés financiers consulte l'autorité compétente, au sens du 4° de l'article L. 517-2 du code monétaire et financier, afin d'évaluer notamment la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et l'expérience des dirigeants associés à la gestion d'une autre entité du même groupe.

Article 4 - Notification de la décision d'agrément et de l'approbation de la ou des fiches complémentaires qui l'accompagnent.

La lettre de l'AMF notifiant son agrément à la société de gestion de portefeuille comporte :

- 1° Le numéro d'agrément ;
- 2° La date de délivrance de l'agrément ;
- 3° L'étendue de l'agrément qui reste fonction du périmètre du programme d'activité (fiche(s) complémentaire(s) présentée(s) dans le dossier) qui a été soumis à l'AMF.

En application de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, « [l'AMF] peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de la société de gestion de portefeuille. Elle peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par la société requérante ou par ses actionnaires ou détenteurs de parts sociales ».

En application de l'article précité, l'agrément peut être subordonné à la constitution effective de la société et/ou à la transmission à l'AMF des éléments justifiant la réalisation des conditions suspensives dans le délai imparti par la décision d'agrément ; à défaut, l'agrément est caduc. Les éléments justificatifs peuvent être notamment les statuts définitifs, l'attestation de dépôt ou de transfert des fonds constituant le capital, la fourniture d'un extrait K-bis attestant de la création effective de la société, une lettre d'embauche contresignée attestant le recrutement effectif d'un salarié ou la transmission d'une convention de prestation de services définitive signée.

Dès lors que l'agrément est effectif, la référence à la qualité de société de gestion de portefeuille et le numéro d'agrément doivent être insérés dans les documents destinés au public et, le cas échéant, sur le site internet de la société, mais ne peuvent être présentés, à des fins publicitaires, comme constituant un label de qualité ou une garantie de bonne fin de gestion.

En cas de refus par l'AMF d'agrée la société en qualité de société de gestion de portefeuille et/ou d'approuver une ou plusieurs fiche(s) complémentaire(s) présentée(s) à son approbation, un courrier notifiant les raisons de ce refus est adressé à la société requérante.

Exigences supplémentaires en ce qui concerne l'agrément au titre de la directive AIFM

Conformément à l'article 316-4 du règlement général de l'AMF, « le requérant peut commencer son activité de gestion de FIA dès l'obtention de son agrément, mais au plus tôt un mois après avoir présenté toute information manquante mentionnée aux 5° et 7° à 9° de l'article 316-3 ».

Article 5 - Processus d'agrément et d'approbation d'une fiche complémentaire

Étape	Société requérante	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément	
2		Réception de la demande. Vérification de la conformité du dossier. Transmission d'un récépissé attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF, sous réserve de la complétude, ou renvoi du dossier accompagné des motifs du retour.
3		Instruction de la demande - prise de contact éventuelle avec le requérant et demande d'informations complémentaires.
4		Le cas échéant, prolongation du délai d'agrément par courrier.
5		Notification de la décision d'agrément (avec ou sans conditions suspensives) ou de refus.
6	Le cas échéant, transmission des éléments justificatifs visant à lever les éventuelles conditions suspensives dans le délai imparti par la lettre de notification.	
7		Réception des éléments justificatifs et notification de la levée des conditions suspensives et de la prise d'effet de l'agrément.
8	En ce qui concerne l'agrément au titre de la directive AIFM : Le cas échéant, communication des informations manquantes mentionnées aux 5° et 7° à 9° de l'article 316-3 du règlement général de l'AMF au moins un mois avant le début de l'activité	
9	Début de l'activité de la société de gestion de portefeuille.	

Chapitre II – Programme d'activité

Article 6 – Généralités

Le dossier d'agrément doit comporter notamment un programme d'activité pour chacun des services que la société de gestion de portefeuille entend fournir qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation⁴.

Le contenu du programme d'activité est propre à chaque société de gestion de portefeuille. Les éléments qui figurent à l'annexe 1-1 de la présente instruction ont pour objet de guider la société dans la présentation de ses activités. Certaines des informations requises et mentionnées dans l'annexe peuvent être sans objet compte tenu de la nature de l'activité de gestion envisagée (cas de règles de calcul de certains ratios réglementaires OPCVM pour les sociétés exerçant uniquement une activité de capital investissement, par exemple). Le caractère détaillé des informations requises ne doit pas être interprété comme définissant un niveau d'exigence minimum à atteindre. Ainsi, le fait de demander la description de certaines procédures ou la fourniture de certains éléments (par exemple, l'existence de comités d'investissement ou la liste des logiciels utilisés) ne doit pas être interprété comme impliquant que la société doit impérativement mettre en place la procédure correspondante ou disposer de ces informations. Pour faciliter l'analyse du dossier, il est en revanche indispensable d'y préciser que la procédure ou l'élément demandé est sans objet.

Le programme d'activité décrit l'ensemble des services et des activités que la société de gestion de portefeuille entend fournir dans le cadre de son périmètre d'activité et les contrôles qui leurs sont associés. Ce document est adapté tant en fonction des portefeuilles gérés (mandats de gestion, OPCVM, fonds d'investissement à vocation générale, fonds d'épargne salariale de titres cotés ou non, FCPR, fonds professionnels de capital investissement, FIP, FCPI, fonds professionnels à vocation générale, fonds de fonds alternatifs, fonds professionnels spécialisés, « Autres FIA », etc.) qu'en fonction des instruments utilisés dans le cadre de la gestion mise en place par la société (parts de fonds d'investissement, instruments négociés ou non sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier complexes, ...). Cette exigence traduit l'obligation d'utilisation de moyens suffisants et adaptés aux activités exercées, mentionnée au I de l'article 321-23 du règlement général de l'AMF⁵.

Ainsi, les fiches complémentaires prévues à l'article 7 ci-après nécessitent une approbation spécifique de l'AMF. L'instruction par l'AMF de cette (ces) fiche(s) complémentaire(s) peut se faire soit concomitamment au dossier d'agrément initial, soit lors d'une étape ultérieure au processus d'agrément initial de la société de gestion de portefeuille, dans le cadre d'une demande d'extension, par la société de gestion de portefeuille, de son périmètre d'activité. Dans ce dernier cas, la procédure à suivre est celle décrite à l'article 11 de la présente instruction.

Article 7 - Instruments spécifiques utilisés par la société de gestion de portefeuille

Le programme d'activité dont le modèle figure en annexe 1-1 de la présente instruction, est complété, le cas échéant, par des fiches complémentaires en vue de l'utilisation :

- 1° d'instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé ;
- 2° d'OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle ;
- 3° de FIA européens destinés à une clientèle professionnelle et FIA des pays tiers ;
- 4° d'instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé ;
- 5° d'actifs immobiliers, définis à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier ;
- 6° de créances ;

⁴ Article 321-2 du règlement général de l'AMF pour les sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM ou, par renvoi de l'article 321-154, pour les autres sociétés de gestion de placements collectifs ou article 316-3 pour les sociétés de gestion de portefeuille agréées conformément à la directive AIFM.

⁵ Pour l'agrément au titre de la directive AIFM, cette exigence traduit l'obligation d'utilisation de ressources humaines et techniques adaptées et appropriées nécessaires pour la bonne gestion des FIA, mentionnée à l'article 318-1 du règlement général de l'AMF.

- 7° de contrats financiers et de titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples ;
- 8° de contrats financiers et de titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont complexes.

Les modèles types de fiches complémentaires sont disponibles en annexes 1.2 à 1.9 de la présente instruction.

Titre II – Modification des éléments qui figuraient dans la demande d'agrément initial

Article 8 – Procédure

En application des dispositions de l'article L. 532-9-1 du code monétaire et financier, « Les modifications dans la répartition du capital d'une société de gestion de portefeuille doivent être notifiées à l'Autorité des marchés financiers.

Les prises ou extensions de participations, directes ou indirectes, dans une société de gestion de portefeuille doivent être autorisées par l'Autorité des marchés financiers.

Lorsqu'une diminution ou cession de participation, directe ou indirecte, lui est notifiée, l'Autorité des marchés financiers vérifie que cette opération ne remet pas en cause les conditions auxquelles est subordonné l'agrément délivré à la société de gestion de portefeuille.

(...).

II. - Toute autre modification apportée aux conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à une société de gestion de portefeuille doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers, d'une déclaration ou d'une notification (...). ».

Le tableau figurant ci-dessous précise les obligations des sociétés de gestion de portefeuille en fonction du type de modification. Ce tableau indique notamment, selon la modification envisagée, le régime applicable.

Conformément aux articles 321-4 et 316-5 du règlement général de l'AMF, lorsque la modification nécessite une autorisation préalable de l'AMF, celle-ci dispose d'un mois pour l'informer de son refus ou des restrictions imposées à sa demande. L'AMF peut, si les circonstances particulières de l'espèce le justifient, notifier à la société de gestion de portefeuille la prolongation de ce délai d'une durée pouvant aller jusqu'à un mois. Les changements sont mis en œuvre à l'issue de la période d'évaluation d'un mois, éventuellement prolongée.

S'il s'agit d'une modification dans la répartition du capital d'une société de gestion de portefeuille, l'AMF fait connaître sa décision par écrit à la société de gestion de portefeuille ainsi qu'aux candidats cédants et acquéreurs dans les 60 jours ouvrables après avoir accusé réception de la demande, dans les conditions mentionnées à l'article 321-20 ou à l'article 317-12 du règlement général de l'AMF.

Dans le cas où surviendrait une modification importante de l'organisation ou de l'activité de la société de gestion de portefeuille non prévue par le tableau figurant ci-dessous, un contact préalable est pris avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Modifications envisagées :	Modifications soumises à autorisation préalable de l'AMF	Modifications soumises à déclaration immédiate auprès de l'AMF	Modifications soumises à déclaration annuelle ⁶ ou à la demande de l'AMF	Renvoyer les annexes suivantes dûment remplies en deux exemplaires accompagnées de la fiche de modification et des pièces demandées
PERIMETRE D'ACTIVITE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE				
Modification du programme d'activité en cas de réorganisation ou restructuration globale de la société	X			Cette modification est traitée par échange de courrier(s) entre l'AMF et la société de gestion de portefeuille
Mise à jour du programme d'activité de base ou mise à jour d'une fiche complémentaire sans extension d'agrément (y compris opérations d'apport partiel d'actifs)	X			Fiche A1
Retrait d'agrément à l'initiative de la société de gestion de portefeuille		X		Fiche A2
IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE				
Changement de dénomination et de coordonnées		X		Fiche B1
Modification des statuts			X	Fiche B2
STRUCTURE CAPITALISTIQUE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE				
Modification de l'actionnariat direct ou indirect	X Si soumise à notification au sens de l'article 321-18 ou 317-10 du règlement général de l'AMF		X dans les autres cas ⁷	Fiche C1
Modification du capital social de la société		X		Fiche C2
Mise en place de fonds propres complémentaires ou surcomplémentaires		X		Fiche C3

⁶ Déclaration annuelle : signifie à la date anniversaire de l'agrément de la société de gestion de portefeuille.

⁷ Sont soumises à déclaration annuelle les opérations de prise, d'augmentation, de cession ou de diminution de participation non qualifiée ainsi que les opérations intragroupes lorsque l'acteur du groupe, candidat acquéreur était un actionnaire existant de la SGP.

Participations/Filiales de la société de gestion de portefeuille			X	Fiche C4
DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE				
Changement de dirigeant		X		Fiche D1
EXTERNALISATION ET DÉLÉGATION DE GESTION FINANCIÈRE				
Externalisation de tâches ou fonctions opérationnelles liées à la fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (hors externalisation de la gestion de portefeuille de portefeuille pour le compte de tiers) ou de l'exercice d'autres activités ou délégation de gestion administrative ou comptable de placements collectifs de droit français ou de droit étranger		X		Fiche E1
Délégation de gestion financière ⁸ de placements collectifs de droit français ou de droit étranger ou externalisation du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (modification des conditions de délégation de la gestion financière décrites au sein du programme d'activité de la société de gestion de portefeuille)		X		Fiche E2
EQUIPE DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE				
Changement de gérants financiers ou de responsables de la gestion		X		Fiche F1
Modification de l'organisation en termes de moyens humains			X	Fiche F2
ORGANISATION DU CONTRÔLE, DE LA CONFORMITÉ ET DU CONTRÔLE DES RISQUES DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE				
Changement de RCCI	X (en cas d'externalisation)	X		Fiche G1
Changement de contrôleur des risques		X		Fiche G2

⁸ Y compris délégation de gestion des risques au sens de l'article 318-62 du règlement général de l'AMF pour les sociétés de gestion de portefeuille agréées au titre de la directive AIFM, pour leur activité de gestion de FIA.

Changement de correspondant/déclarant TRACFIN			X	Fiche G3
---	--	--	---	----------

Section I – Modifications soumises à autorisation préalable

Article 9 - Dépôt et traitement de la demande d'autorisation préalable

I. - Les sociétés de gestion de portefeuille affectées par les modifications mentionnées dans le tableau qui figure à l'article 8 et devant faire l'objet d'une autorisation préalable de l'AMF adressent à celle-ci une demande selon les modalités suivantes.

La demande d'autorisation préalable comprend :

1° Deux exemplaires originaux de la fiche des modifications de la société de gestion de portefeuille (annexe 4-1 de la présente instruction), mentionnant outre les coordonnées de la société de gestion de portefeuille, les fiches concernées par la modification, ainsi qu'en deux exemplaires originaux la ou les fiche(s) de modification de la société de gestion de portefeuille figurant également à l'annexe 4-2 et suivants de la présente instruction. Chaque rubrique est renseignée et l'objet de la modification doit apparaître clairement.

2° Les pièces jointes mentionnées à la même annexe. La société de gestion de portefeuille peut également communiquer tout autre document qu'elle estime nécessaire.

La demande d'autorisation d'une modification est signée par une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille. Cette personne est soit un représentant légal, soit une personne spécifiquement habilitée.

L'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion de portefeuille peut adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

II. - Après vérification des informations communiquées, l'AMF informe la société de gestion de portefeuille de sa décision concernant les modifications envisagées de la manière suivante :

1° En cas d'accord de l'AMF : par le renvoi à la société de gestion de portefeuille de l'un des deux exemplaires des documents de modification, comprenant au minimum la fiche récapitulative de la demande, ainsi que la ou les fiche(s) concernée(s) signée(s) ;

2° En cas de désaccord de l'AMF : par un courrier indiquant les raisons motivant ce refus.

Article 9-1 – Cas particulier du dépôt et traitement d'une notification relative à une modification dans la répartition du capital

a) Eléments de définition et de calcul

Notion d'influence notable : pour l'application du présent paragraphe, la notion d'influence notable s'entend conformément à la Position AMF DOC-2017-10 intégrant les orientations communes relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier dans les pratiques de régulation de l'AMF, par exemple de l'existence de transactions importantes et régulières entre le candidat acquéreur et la SGP, la relation de chaque associé ou actionnaire avec la SGP, le fait que le candidat acquéreur jouisse ou non de droits supplémentaires dans la SGP, du fait d'un contrat conclu ou d'une disposition figurant dans les statuts ou dans d'autres documents constitutifs de l'entreprise, le fait que le candidat acquéreur soit ou non un membre de l'organe de direction, de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance ou de tout organe similaire de la SGP cible, qu'il y dispose d'un représentant ou qu'il soit habilité à y nommer un représentant, la structure globale de l'actionnariat de la SGP cible ou d'une entreprise mère de la SGP, compte tenu notamment, de la répartition ou non des actions ou participations et des droits de vote parmi un grand nombre d'actionnaires ou d'associés. L'existence de liens entre le candidat acquéreur et les actionnaires existants et de tout pacte d'actionnaires qui permettrait au candidat acquéreur d'exercer une influence notable, la position du candidat acquéreur au sein de la structure du groupe de la SGP,

l'aptitude du candidat acquéreur à participer aux décisions stratégiques d'ordre opérationnel et financier de la SGP ou encore l'aptitude du candidat acquéreur à participer aux décisions stratégiques d'ordre opérationnel et financier de la SGP.

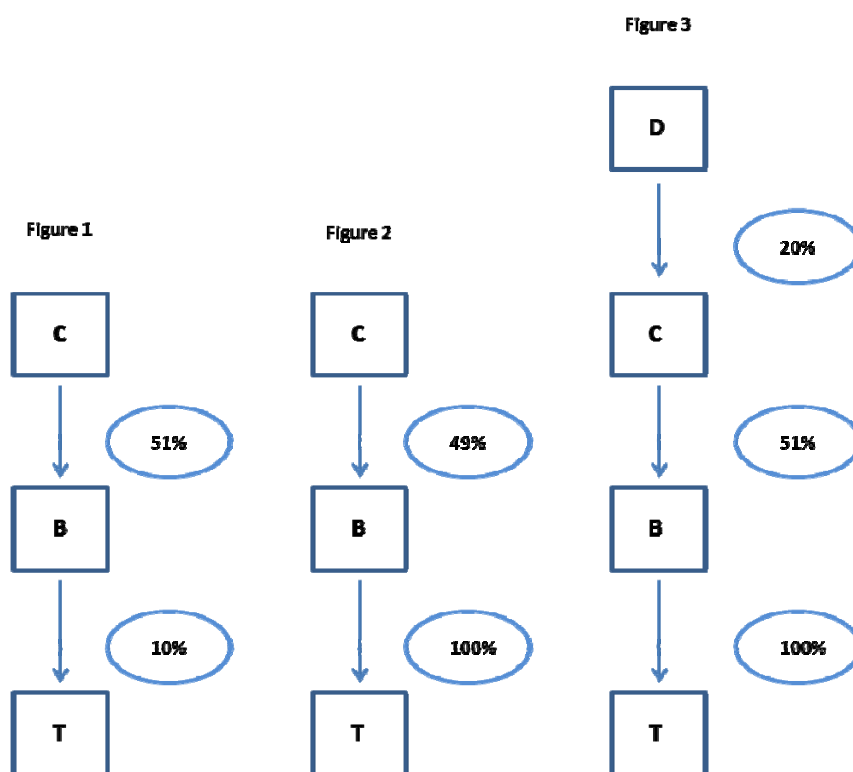
Précisions quant aux modalités de calcul des participations qualifiées directes et indirectes :

Conformément aux dispositions des articles 321-19 2° et 3° et 317-11 2° et 3° du règlement général de l'AMF :

« 2° Les droits de vote sont calculés conformément aux dispositions de l'article L. 233-4, des I et IV de l'article L. 233-7 et de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

3° La participation en capital est calculée en additionnant, s'il y a lieu, la participation directe et la ou les participations indirectes détenues dans le capital de la société de gestion de portefeuille. Les participations indirectes sont calculées en multipliant entre elles, les fractions détenues dans le capital de chaque entité intermédiaire ainsi que dans le capital de la société de gestion de portefeuille ».

Pour l'évaluation des participations qualifiées indirectes en capital, les schémas ci-dessous, repris des orientations communes relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier telles qu'intégrées dans les pratiques de régulation de l'AMF par la Position AMF DOC-2017-10, en précisent les modalités :



Dans les trois exemples, «T» est la SGP, le candidat acquéreur étant l'entité qui se trouve au sommet de la chaîne illustrée dans les figures, à savoir respectivement «C» dans les figures 1 et 2 et «D» dans la figure 3. Les personnes ayant le contrôle du candidat acquéreur indirect ne sont pas illustrées dans les figures mais sont prises en considération dans les exemples.

Premier exemple

Dans la figure 1, après l'acquisition du contrôle de B par C, C serait, d'après le critère de contrôle réputé avoir acquis indirectement une participation qualifiée dans la SGP, étant donné que l'entité contrôlée, B, détient une participation qualifiée dans T équivalente à 10 %. Toutes les autres personnes détenant,

directement ou indirectement, le contrôle de C seraient également, d'après le critère de contrôle réputées avoir acquis indirectement une participation qualifiée dans la SGP et la taille de la participation acquise par C et par toute telle personne serait réputée être équivalente à 10 %. Il n'est pas nécessaire d'appliquer le critère de multiplication.

Deuxième exemple

Dans la figure 2, C n'acquérant pas le contrôle de B, aucune participation qualifiée n'est réputée avoir été acquise selon l'application du critère de contrôle. Afin d'évaluer si une participation qualifiée est acquise indirectement, il convient de tester le critère de multiplication. Pour ce faire, le pourcentage de la participation dans B acquise par C doit être multiplié par le pourcentage de la participation dans T détenue par B (49 % x 100 %). Le résultat étant de 49 %, une participation qualifiée sera réputée avoir été acquise indirectement par C.

Ainsi, il conviendrait de considérer que C et chaque personne ayant, directement ou indirectement, le contrôle de C acquièrent indirectement une participation qualifiée de 49 %.

Le critère de multiplication devrait être appliqué aux actionnaires de C qui n'ont pas le contrôle de C, en commençant par le niveau inférieur de la chaîne de sociétés, lequel représente la participation directe dans la SGP.

Troisième exemple

Dans la figure 3, D n'acquérant pas le contrôle de C, il n'y aurait pas d'acquisition indirecte de participation qualifiée selon le critère de contrôle. Afin d'évaluer si D devrait être considérée comme acquérant indirectement une participation qualifiée dans T, le critère de multiplication devrait être appliqué. Cela nécessite de multiplier les pourcentages des participations sur l'ensemble de la chaîne de sociétés (à savoir la participation de D dans C, la participation de C dans B et la participation de B dans T). Le pourcentage obtenu étant de 10,2 %,

D devrait être réputée avoir acquis indirectement une participation qualifiée dans T.

Il conviendrait de considérer que chaque personne ayant, directement ou indirectement, le contrôle de D acquiert également indirectement une participation qualifiée de 10,2 %.

b) Procédure et traitement d'une notification relative au dépôt et traitement d'une notification relative à une modification dans la répartition du capital

I. - En application de l'article 321-18 ou, s'agissant de l'agrément au titre de la directive AIFM, de l'article 317-10 du règlement général de l'AMF, « *Toute opération permettant à une personne agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce, d'acquérir, d'étendre, de diminuer ou de cesser de détenir, directement ou indirectement une participation qualifiée dans une société de gestion de portefeuille doit être notifiée par cette ou ces personnes à l'AMF, préalablement à sa réalisation, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :*

1° la fraction du capital ou des droits de vote détenus par cette ou ces personnes passe au-dessus ou en dessous du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ;

2° la société de gestion de portefeuille devient ou cesse d'être la filiale de cette ou ces personnes ;

3° cette opération a pour effet de conférer ou de retirer à cette ou ces personnes une influence notable sur la gestion de la société de gestion de portefeuille. ».

Dans tous les cas, la notification d'une opération de prise, d'extension, de cession ou de diminution de participation comprend :

1° Deux exemplaires originaux de la fiche des modifications de la société de gestion de portefeuille (Annexe 4 de la présente instruction), mentionnant outre les coordonnées de la société de gestion de portefeuille, les exemplaires originaux de la fiche C1 figurant à l'annexe 4 de la présente instruction. Chaque rubrique est renseignée et l'objet de la modification doit apparaître clairement.

2° Les pièces jointes mentionnées à la même annexe. La société de gestion de portefeuille peut également communiquer tout autre document qu'elle estime nécessaire.

La notification est signée par une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille. Cette personne est soit un représentant légal, soit une personne spécifiquement habilitée.

L'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire dans les conditions de l'article 321-20 ou, s'agissant de l'agrément au titre de la directive AIFM, de l'article 317-12 du règlement général de l'AMF. La société de gestion de portefeuille et le candidat acquéreur peuvent adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

II. - En ce qui concerne les opérations de cession ou de diminution de participation qualifiée, et après vérification des informations communiquées, l'AMF informe la société de gestion de portefeuille et le candidat cédant de la manière suivante :

1° Si la cession ne remet pas en cause les conditions auxquelles était subordonné l'agrément, l'AMF renvoie à la société de gestion de portefeuille la fiche C1 signée (annexe 4-5 de la présente instruction) et, au candidat cédant, un courrier indiquant sa décision.

2° Si la cession remet en cause les conditions auxquelles était subordonné l'agrément, l'AMF en informe la société de gestion de portefeuille et le candidat cédant en précisant les motifs pour lesquels cette décision de refus de modification d'agrément est envisagée conformément à l'article 321-4 ou, s'agissant de l'agrément au titre de la directive AIFM, à l'article 316-5 du règlement général de l'AMF. La société de gestion de portefeuille et le candidat cédant disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification pour faire connaître leurs observations éventuelles.

III. - En ce qui concerne les opérations de prise ou d'extension de participation qualifiée soumises à autorisation préalable, et après vérification des informations communiquées, l'AMF informe la société de gestion de portefeuille et le candidat acquéreur de la manière suivante :

1° En cas d'accord de l'AMF : par le renvoi à la société de gestion de portefeuille de l'un des deux exemplaires de la fiche C1 signée (annexe 4-5 de la présente instruction), au candidat acquéreur, de la déclaration des apporteurs de capitaux signée, au cédant (le cas échéant), de la notification de la décision de l'AMF;

2° En cas de désaccord de l'AMF : par un courrier indiquant les raisons de ce refus.

IV. - Par ailleurs, conformément à l'article 321-20 ou, s'agissant de l'agrément au titre de la directive AIFM, à l'article 317-12 du règlement général de l'AMF « sont seulement portées immédiatement à la connaissance de l'AMF les opérations, réalisées entre des sociétés placées, directement ou indirectement, par des liens de capital, sous le contrôle effectif d'une même entreprise, qui modifient la répartition capitalistique entre les actionnaires existants de la société de gestion de portefeuille, sauf si ces opérations ont pour effet de transférer le pouvoir effectif de contrôle ou la détention de tout ou partie des droits précités à une ou plusieurs personnes ne relevant pas du droit d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».

Le tableau ci-dessous reproduit les différentes hypothèses de prise ou d'augmentation, de diminution, de participation qualifiée et non qualifiée⁹ :

Cas de figure envisagé	Obligations vis-à-vis de l'AMF	Obligations afférentes	
Prise ou augmentation de participation qualifiée	Autorisation préalable de l'opération par l'AMF	La SGP remplit l'annexe 4 de l'instruction AMF DOC-2008-03, fiche C1 – modification soumise à autorisation préalable En cas de prise de participation qualifiée, la SGP remplit également les annexes 2.1 et 2.2. de l'instruction AMF DOC-2008-03, relatives aux apporteurs de capitaux.	
Cession, perte ou Diminution de participation qualifiée	Autorisation préalable de l'opération par l'AMF	La SGP remplit l'annexe 4 de l'instruction AMF DOC-2008-03, fiche C1 – modification soumise à autorisation préalable	
Prise ou augmentation de participation non qualifiée	Déclaration annuelle à l'AMF	La SGP remplit l'annexe 4 de l'instruction AMF DOC-2008-03, fiche C1 – modification soumise à déclaration annuelle de l'AMF	
Diminution, perte ou cession de participation non qualifiée	Déclaration annuelle à l'AMF	La SGP remplit l'annexe 4 de l'instruction AMF DOC-2008-03, fiche C1 – modification soumise à déclaration annuelle de l'AMF	
Opérations intragroupes ¹⁰	Le candidat acquéreur est-il un nouvel actionnaire au sein de la SGP ?	OUI : La procédure de droit commun ci-dessus s'applique	En fonction de l'opération envisagée, les obligations ci-dessus s'appliquent.
		NON : Déclaration annuelle à l'AMF	La SGP remplit l'annexe 4 de l'instruction AMF DOC-2008-03, fiche C1 – modification soumise à déclaration annuelle de l'AMF

Section II – Modifications soumises à déclaration immédiate, annuelle¹¹ ou à la demande de l'AMF

Article 10 - Modalités d'échange d'informations entre la société de gestion de portefeuille et l'AMF

Les sociétés de gestion de portefeuille affectées par les modifications mentionnées dans le tableau figurant à l'article 8 et devant faire l'objet d'une déclaration à l'AMF adressent à celle-ci une déclaration selon les modalités suivantes.

⁹ On entend par participation non qualifiée, toute participation ne répondant pas aux critères pour les SGP d'OPCVM, de l'article 321-18 du règlement général de l'AMF et pour les SGP agréées au titre de la directive AIFM, de l'article 317-10.

¹⁰ A l'exception des opérations intragroupes qui ont pour effet de transférer le pouvoir effectif de contrôle ou la détention de tout ou partie des droits précités à une ou plusieurs personnes ne relevant pas du droit d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Dans ces hypothèses les règles de droit commun s'appliquent.

¹¹ Déclaration annuelle : signifie à la date anniversaire de l'agrément de la société de gestion de portefeuille.

Cette déclaration comprend :

1° Deux exemplaires originaux de la fiche des modifications de la société de gestion de portefeuille (annexe 4-1 de la présente instruction), mentionnant outre les coordonnées de la société de gestion de portefeuille, les fiches concernées par la modification ainsi qu'en deux exemplaires originaux la ou les fiche(s) de modification de la société de gestion de portefeuille figurant également en annexe 4-2 et suivantes de la présente instruction. Chaque rubrique est renseignée et l'objet de la modification doit apparaître clairement ;

2° Les pièces jointes mentionnées à la même annexe. La société de gestion de portefeuille peut également communiquer tout autre document qu'elle estime nécessaire.

La déclaration est signée par une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille. Cette personne est soit un représentant légal, soit une personne spécifiquement habilitée. L'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion de portefeuille peut adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

Après vérification des informations communiquées par l'AMF, lorsque la fiche modificative mentionne que l'AMF informe la société de gestion de portefeuille de sa décision sur les modifications déclarées, il est procédé de la manière suivante :

1° Dans le cas où les modifications déclarées n'appellent pas d'observation de la part de l'AMF, celle-ci notifie son accord par le renvoi à la société de gestion de portefeuille de l'un des deux exemplaires des documents de modification, comprenant au minimum la fiche des modifications de la société de gestion de portefeuille, ainsi que la ou les fiche(s) concernée(s) signée(s) ;

2° Dans le cas où la modification a un impact sur le périmètre de l'agrément, l'AMF le notifie à la société de gestion de portefeuille par un courrier indiquant les raisons motivant cette décision et les conséquences éventuelles sur l'agrément de la société de gestion de portefeuille.

Article 10-1 – Cas des délégations de gestion financière

Dans le cas d'une délégation de gestion d'OPCVM ou de FIA (modification des conditions de délégation de la gestion financière décrites au sein du programme d'activité de la société de gestion de portefeuille), deux situations peuvent être rencontrées :

- la délégation :
 - est limitée à un nombre bien défini et très limité d'OPCVM ou de FIA et n'a pas vocation à être mise en œuvre ultérieurement pour d'autres OPCVM ou FIA ;
 - et porte sur des stratégies proches de celles habituellement mises en œuvre par la société de gestion de portefeuille, ce qui implique une modification marginale de son organisation et de son dispositif de contrôle.

Dans ce cas, l'envoi de l'annexe 4-11 (fiche E2) de la présente instruction, qui informe l'AMF du nom des OPCVM ou FIA concernés, est généralement adapté.

- dans tous les autres cas de délégation, une mise à jour du programme d'activité est nécessaire (en sus de l'envoi de l'annexe 4-11 susmentionnée). Cette mise à jour doit permettre d'identifier le périmètre des délégations envisagées et d'apprécier l'adéquation du dispositif de contrôle mis en place. Une fois acceptée par l'AMF, et dans le but de simplifier les démarches administratives auprès du régulateur, cette mise à jour du programme d'activité permet à la société de gestion de portefeuille de mettre en place, sans autre formalité qu'une simple déclaration à l'AMF, de nouvelles délégations dès lors qu'elles respectent le cadre préalablement défini par le programme d'activité.

Article 10-2 – Exigences spécifiques relatives à la délégation pour les sociétés de gestion de portefeuille agréées au titre de la directive AIFM

Conformément à l'article 76 du règlement délégué n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, la société de gestion de portefeuille communique à l'AMF les raisons objectives qui motivent la délégation (non limitée à la stricte gestion financière) qui doivent être décrites, expliquées et justifiées en détail. Pour déterminer si l'ensemble de la structure de délégation est motivée objectivement, il est tenu compte des critères mentionnés à l'article 76 dudit règlement.

L'AMF peut demander à la société de gestion de portefeuille des explications supplémentaires et des documents prouvant que l'ensemble de sa structure de délégation est motivée objectivement.

Titre III - Extension d'agrément

Le présent titre s'applique lorsque la société de gestion de portefeuille sollicite une extension d'agrément, en particulier :

- lorsqu'elle souhaite fournir un nouveau service d'investissement ou pouvoir commercialiser des fonds qu'elle ne gère pas,
- lorsqu'elle envisage de sélectionner de nouveaux instruments (nouvelle fiche complémentaire non présentée lors de la demande initiale d'agrément),
- lorsqu'elle souhaite obtenir un agrément au titre de la directive AIFM ou un agrément au titre de la directive OPCVM si tel n'était pas déjà le cas lors de l'agrément initial,
- lorsqu'elle souhaite revenir sur une restriction dans le cadre de son agrément initial (par exemple restriction à une clientèle professionnelle ou assimilée).

Aux fins du présent titre, une demande d'agrément ou d'enregistrement en tant qu'administrateur d'indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 par une société de gestion de portefeuille est assimilée à une extension d'agrément. Par dérogation à l'article 13 de la présente instruction, une demande d'extension d'agrément relative à l'activité d'administrateur d'indices de référence est soumise aux délais prévus à l'article 34 dudit règlement.

Article 11 - Processus d'extension d'agrément

Étape	Société de gestion de portefeuille	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'extension d'agrément de la société de gestion de portefeuille (envoi du dossier sous format papier et électronique).	
2		Réception de la demande et vérification de la conformité du dossier par rapport, le cas échéant, à la fiche complémentaire type correspondante disponible sur le site internet de l'AMF. Transmission d'un récépissé attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF ou renvoi du dossier accompagné des motifs du retour.
3		Instruction de la demande - prise de contact éventuelle avec le demandeur.
4		Le cas échéant, prolongation du délai d'agrément.
5		Notification de la décision d'agrément (sans préjudice d'éventuelles conditions suspensives)

Article 12 - Dépôt de la demande d'extension d'agrément

L'extension d'agrément d'une société de gestion de portefeuille est subordonnée au dépôt auprès de l'AMF, le cas échéant, de la ou des fiches complémentaires types correspondantes figurant en annexes 1.2 à 1.9 de la présente instruction ou du dossier figurant en annexe 1. Si la société de gestion de portefeuille souhaite demander un agrément au titre de la directive AIFM, elle transmet les informations dont il est demandé en particulier des précisions mentionnées à l'annexe 1-1-bis de la présente instruction.

L'exemplaire original du dossier, sous format papier, est communiqué à l'AMF, ainsi qu'une version sous format électronique.

Le dossier de demande d'extension d'agrément est signé par une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille. Cette personne est soit un représentant légal, soit une personne spécifiquement habilitée.

L'AMF peut, à tout moment de la procédure d'approbation de l'extension d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Article 13 - Enregistrement et instruction de la demande par l'AMF

À réception du dossier de demande d'extension d'agrément, l'AMF vérifie, le cas échéant, que le document est conforme à la fiche complémentaire type correspondante ou au dossier type disponible sur son site internet, et qu'il comporte l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction. L'AMF délivre un récépissé, qui atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF. Le récépissé mentionne la date d'expiration du délai d'approbation de l'extension d'agrément qui est de trois mois suivant le dépôt du dossier complet.

Conformément à l'article R. 532-12 du code monétaire et financier, l'AMF « peut prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois supplémentaires, lorsqu'elle le juge nécessaire en raison des circonstances particulières de l'espèce et après l'avoir notifié au requérant ».

Lorsque le dossier déposé n'est pas conforme ou que des éléments sont manquants, l'AMF peut le retourner à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce retour.

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire.

En cas de demande d'information complémentaire, l'AMF le notifie par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie et précise les éléments demandés.

La société de gestion de portefeuille peut adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

Dispositions spécifiques en ce qui concerne l'agrément au titre de la directive AIFM

Conformément à l'article 316-3 du règlement général de l'AMF, si la société de gestion de portefeuille est déjà agréée au titre de la directive 2009/65/CE (OPCVM 4), il n'est pas nécessaire qu'elle fournisse à nouveau à l'AMF les informations ou documents qu'elle lui a déjà fournis lors de sa demande d'agrément au titre de cette directive, dès lors que ces informations ou documents sont à jour.

Dispositions spécifiques en ce qui concerne l'agrément au titre de la directive OPCVM

Si la société de gestion de portefeuille est déjà agréée au titre de la directive 2011/61/UE (AIFM), il n'est pas nécessaire qu'elle fournisse à nouveau à l'AMF les informations ou documents qu'elle lui a déjà fournis lors de sa demande d'agrément au titre de cette directive, dès lors que ces informations ou documents sont à jour.

Article 14 - Notification de la décision d'extension d'agrément

L'AMF notifie à la société de gestion de portefeuille l'extension de son agrément, ce dernier restant limité au périmètre présenté dans le dossier qui a été soumis à l'AMF. Il est par ailleurs précisé que l'extension de l'agrément de la société peut être soumise à la réalisation de conditions suspensives.

En cas de refus par l'AMF d'étendre l'agrément de la société, un courrier notifiant les raisons de ce refus est adressé au requérant.

Titre IV – Autres obligations d'information vis-à-vis de l'Autorité des marchés financiers

Article 15 - Comptes annuels de la société de gestion de portefeuille

Conformément à l'article 321-28 du règlement général de l'AMF¹², au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, la société de gestion de portefeuille adresse à l'AMF une copie du bilan, du compte de résultat et de ses annexes, du rapport annuel de gestion et de ses annexes, ainsi que les rapports général et spécial du contrôleur légal par courrier électronique à l'adresse suivante : gio@amf-france.org.

Le rapport de gestion comprend notamment le montant des actifs gérés et le nombre de comptes sous mandat, les évolutions principales du périmètre d'activité de la société de gestion de portefeuille ainsi qu'une analyse des résultats de la société et des facteurs explicatifs de ces résultats.

Article 16 - Statistiques annuelles et rapport de contrôle interne

En application de l'article 321-75 du règlement général de l'AMF¹³, au plus tard quatre mois et demi après la clôture de l'exercice, la société de gestion de portefeuille transmet à l'AMF les éléments de la fiche de renseignements annuels dûment renseignés accompagnés du rapport annuel de contrôle établi en application des dispositions de l'article 321-36 dudit règlement général¹⁴. La communication de ces informations s'effectue par lien sécurisé, sur l'extranet GECO, qui permet un accès à la base de l'AMF dédiée à la société de gestion de portefeuille.

En cas de difficultés, vous pouvez adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : gio@amf-france.org

Article 17 - Autres éléments relatifs aux placements collectifs que gère la société

La société de gestion de portefeuille doit transmettre à l'AMF par le biais de l'extranet GECO, pour chacun des fonds qu'elle gère, les valeurs liquidatives ainsi que les documents réglementaires (le cas échéant DICI et/ou prospectus) ainsi que les autres documents requis par les instructions DOC-2011-19, DOC-2011-20, DOC-2011-21, DOC-2011-22, DOC-2011-23 et DOC-2012-06.

Article 17-1 - Informations utiles à l'exercice de la mission de veille et de surveillance de l'AMF

Pour la gestion d'OPCVM et de FIA, les informations communiquées par les sociétés de gestion de portefeuille à la Banque de France sur le fondement des articles L. 214-19 et L. 214-24-54 du code monétaire et financier valent remise à l'AMF des informations requises en application des articles 321-130¹⁵ du règlement général de l'AMF.

¹² Ou à l'article 318-2 pour les sociétés de gestion de portefeuille agréées au titre de la directive AIFM pour leur activité de gestion de FIA.

¹³ Ou à l'article 318-37 pour les sociétés de gestion de portefeuille agréées au titre de la directive AIFM pour leur activité de gestion de FIA.

¹⁴ Ou au paragraphe 4 de l'article 60 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 pour les personnes mentionnées à l'article 316-2 du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

¹⁵ Ou à l'article 319-26 pour les sociétés de gestion de portefeuille agréées au titre de la directive AIFM pour leur activité de gestion de FIA

Nonobstant les modalités de transmission d'informations prévues à l'alinéa précédent, l'Autorité des marchés financiers peut se faire communiquer, par les personnes ou entités mentionnées au II de l'article L. 621-9 du même code, tous documents ou informations, quel qu'en soit le support, utiles à l'exercice de sa mission de veille et de surveillance.

Article 18 – Déclarations de franchissement(s) de seuil(s) de participation et de prise de contrôle applicable aux sociétés de gestion de portefeuille de FIA

Exigences en ce qui concerne l'agrément au titre de la directive AIFM

Les sociétés de gestion de portefeuille agréées au titre de la directive AIFM sont soumises aux déclarations prévues aux articles L. 214-24-21 à L. 214-24-23 et D. 214-32-6 à D. 214-32-8 du code monétaire et financier lorsque les FIA qu'elles gèrent franchissent des seuils de participation de sociétés non cotées¹⁶ et/ou acquièrent le contrôle¹⁷ de sociétés non cotées et d'émetteurs¹⁸.

La déclaration doit être effectuée auprès de l'AMF dans un délai de 10 jours ouvrables après le jour où le FIA a atteint, dépassé ou est descendu sous le seuil pertinent, ou a acquis le contrôle de la société, via l'extranet GECO de la société de gestion de portefeuille.

L'accès à l'application est possible depuis internet à l'adresse <https://geco2.amf-france.org>¹⁹.
En cas de difficulté, vous pouvez adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : gio@amf-france.org

Article 18-1 – Sociétés de gestion de portefeuille gérant des FIA : franchissement occasionnel du seuil

En application de l'article 4 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dans l'hypothèse où la société de gestion de portefeuille gère des FIA sans agrément au titre de la directive AIFM (initialement, la valeur totale des actifs gérés par la société de gestion de portefeuille, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, était inférieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier et la société n'a pas opté pour l'application intégrale de la directive AIFM), lorsque les actifs des FIA gérés passent au-dessus des seuils de 100 millions ou 500 millions d'euros (article R. 532-12-1 du code monétaire et financier) :

- si la société de gestion de portefeuille estime que la situation n'est pas de nature passagère, elle le notifie sans délai à l'AMF en lui adressant le formulaire figurant en annexe 5 et doit demander un agrément au titre de la directive AIFM dans un délai de trente jours calendaires ;
- si la société de gestion de portefeuille estime que cette situation est de nature passagère, elle le notifie sans délai à l'AMF en lui adressant le formulaire figurant en annexe 5 de la présente instruction.

¹⁶ Au sens du 1° de l'article L. 214-24-23 du code monétaire et financier (société dont le siège statutaire est établi dans un Etat membre de l'Union européenne et dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé, d'un Etat membre de l'Union européenne).

¹⁷ Notion de contrôle telle que définie à l'article L. 214-24-23 du code monétaire et financier.

¹⁸ Au sens du 2° de l'article L. 214-24-23 du code monétaire et financier.

¹⁹ Une signature (login et mot de passe) est nécessaire à toute connexion. Ces éléments ont été envoyés sur l'adresse de messagerie de référence de chaque société de gestion de portefeuille.

Titre V – La libre prestation de services et le libre établissement au sein de l'Espace économique européen pour la gestion de placements collectifs ou la fourniture de services d'investissement.

Chapitre I – Passeport « out »

Article 19 - Libre prestation de services

Article 19-1 – Libre prestation de services pour la gestion d'OPCVM ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2009/65/CE)

Toute société de gestion de portefeuille française qui souhaite exercer pour la première fois ses activités de gestion d'OPCVM ou de fourniture de services d'investissement sur le territoire d'un autre État membre par voie de libre prestation de services transmet par écrit à l'AMF la déclaration de libre prestation de services dont un modèle figure en annexe 6.1 de la présente instruction.

La société de gestion de portefeuille indique par écrit les changements envisagés à l'AMF et aux autorités compétentes de l'État d'accueil avant d'effectuer ces changements.

Article 19-2 - Libre prestation de services pour la gestion de FIA ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2011/61/UE)

Toute société de gestion de portefeuille française agréée au titre de la directive AIFM qui souhaite exercer pour la première fois ses activités de gestion de FIA ou de fourniture de services d'investissement sur le territoire d'un autre État membre par voie de libre prestation de services transmet par écrit à l'AMF la déclaration de libre prestation de services dont un modèle figure en annexe 6.2 de la présente instruction.

Conformément au premier alinéa du III de l'article R. 532-25-1 du code monétaire et financier, lorsqu'une modification de l'une des informations communiquées lors de la déclaration de libre prestation de services est envisagée par la société de gestion de portefeuille, celle-ci la notifie à l'AMF un mois au moins avant qu'elle n'intervienne ou aussitôt après qu'elle soit intervenue, s'il s'agit d'une modification imprévue.

Article 20 - Établissement de succursales

Article 20-1 – Établissement de succursales pour la gestion d'OPCVM ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2009/65/CE)

Toute société de gestion de portefeuille française qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre transmet par écrit à l'AMF la notification de libre établissement dont un modèle figure en annexe 6 de la présente instruction.

La société de gestion de portefeuille indique par écrit à l'AMF toute modification envisagée au moins un mois avant la réalisation de celle-ci. L'AMF en informe alors l'autorité de l'État d'accueil.

La société de gestion de portefeuille tient à la disposition de l'AMF tous les éléments permettant d'apprécier l'adéquation des structures administratives et de la situation financière de la succursale, en particulier les éléments prévisionnels d'activité, les frais généraux et les produits attendus de la succursale ainsi que les modalités de son contrôle. En application de l'article 321-141 du règlement général de l'AMF, elle met en place le dispositif nécessaire à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'AMF peut procéder au contrôle sur place des informations relatives à l'activité, la gestion et la structure des succursales établies par les sociétés de gestion de portefeuille dans d'autres États membres. Elle peut mandater une personne à cet effet ou demander aux autorités compétentes de l'État d'accueil de procéder à ces vérifications.

Article 20-2 – Etablissement de succursales pour la gestion de FIA ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2011/61/UE)

Toute société de gestion de portefeuille française agréée au titre de la directive AIFM qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre transmet par écrit à l'AMF la notification de libre établissement dont un modèle figure en annexe 6 de la présente instruction.

Conformément au premier alinéa du III de l'article R. 532-25-1 du code monétaire et financier, lorsqu'une modification de l'une des informations communiquées lors de la déclaration de libre établissement est envisagée par la société de gestion de portefeuille, celle-ci la notifie à l'AMF un mois au moins avant qu'elle n'intervienne ou aussitôt après qu'elle soit intervenue, s'il s'agit d'une modification imprévue.

La société de gestion de portefeuille tient à la disposition de l'AMF tous les éléments permettant d'apprécier l'adéquation des structures administratives et de la situation financière de la succursale, en particulier les éléments prévisionnels d'activité, les frais généraux et les produits attendus de la succursale ainsi que les modalités de son contrôle. En application de l'article 320-14 du règlement général de l'AMF, elle met en place le dispositif nécessaire à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'AMF peut procéder au contrôle sur place des informations relatives à l'activité, la gestion et la structure des succursales établies par les sociétés de gestion de portefeuille dans d'autres États membres. Elle peut mandater une personne à cet effet ou demander aux autorités compétentes de l'État d'accueil de procéder à ces vérifications.

Chapitre II – Passeport « in »

Article 21 - Libre prestation de services en France des sociétés de gestion européennes

Article 21-1 – Libre prestation de services en France pour la gestion d'OPCVM ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2009/65/CE)

Pour qu'une société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE dans un autre État membre puisse exercer son activité par voie de libre prestation de services en France, l'AMF doit avoir reçu préalablement des autorités compétentes de l'État d'origine un programme d'activité dans lequel sont précisés les activités et/ou les services qu'elle envisage de fournir.

L'AMF inscrit la société de gestion concernée sur la liste des gestionnaires étrangers titulaires du passeport européen en France (extranet GECO).

En cas de modification des éléments communiqués en application du présent article, la société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE indique, par écrit et en français, les modifications envisagées à l'AMF avant d'y procéder.

Article 21-2 – Libre prestation de services en France pour la gestion de FIA ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2011/61/UE)

Pour qu'une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre État membre puisse exercer son activité par voie de libre prestation de services en France, l'AMF doit avoir reçu préalablement des autorités compétentes de l'État d'origine :

- un programme d'activité dans lequel sont précisés notamment le ou les services qu'elle envisage de fournir et identifiant les FIA qu'elle compte gérer,
- une attestation indiquant qu'elles ont bien délivré un agrément au titre de la directive 2011/61/UE à la société de gestion.

L'AMF inscrit la société de gestion concernée sur la liste des sociétés de gestion qui exercent en France.

Article 22 - Établissement de succursales en France par une société de gestion européenne

Article 22-1 – Établissement de succursales en France pour la gestion d'OPCVM ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2009/65/CE)

Pour qu'une société de gestion agréée au titre de la directive 2009/65/CE dans un autre Etat membre, puisse établir une succursale en France, l'AMF doit avoir reçu préalablement des autorités compétentes de l'État d'origine un programme d'activité, l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés en France ainsi que le nom des dirigeants de la succursale.

L'AMF inscrit la société de gestion concernée sur la liste des gestionnaires étrangers titulaires du passeport européen en France.

La succursale tient à la disposition de l'AMF les éléments d'information suivants : curriculum vitae de ses dirigeants et de ses principaux responsables, éléments prévisionnels d'activité, comptabilité analytique isolant les charges et les produits de la succursale, moyens matériels (matériels et logiciels informatiques), organisation de l'activité et contrôles internes, politique commerciale, documents d'information des investisseurs et documents publicitaires et commerciaux, modèles de mandat, système d'indemnisation des investisseurs.

En cas de modification des éléments mentionnés aux paragraphes précédents, la société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE le notifie par écrit et en français à l'AMF au moins un mois avant d'effectuer les modifications envisagées.

La succursale d'une société de gestion agréée dans un autre membre qui gère en France au moins un OPCVM conforme, transmet chaque année à l'AMF une fiche de renseignements annuels conforme au modèle communiqué par l'AMF.

La succursale d'une société de gestion agréée dans un autre Etat membre dont l'activité de gestion en France est limitée à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) transmet chaque année à l'AMF une fiche de renseignements annuels conforme au modèle communiqué par l'AMF.

Article 22-2 – Établissement de succursales en France pour la gestion de FIA ou la fourniture de services d'investissement (passeport au titre de la directive 2011/61/UE)

Pour qu'une société de gestion agréée au titre de la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre, puisse établir une succursale en France, l'AMF doit avoir reçu préalablement des autorités compétentes de l'État membre d'origine :

- un programme d'activité dans lequel sont précisés notamment le ou les services qu'elle envisage de fournir et identifiant les FIA qu'elle compte gérer ;
- la structure organisationnelle de la succursale ;
- l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés en France ainsi que le nom et les coordonnées des dirigeants de la succursale ;
- une attestation indiquant qu'elles ont bien délivré un agrément au titre de la directive 2011/61/UE à la société de gestion.

L'AMF inscrit l'entreprise concernée sur la liste des sociétés de gestion qui exercent en France.

La succursale d'une société de gestion agréée dans un autre Etat membre qui gère en France au moins un FIA, transmet chaque année à l'AMF une fiche de renseignements annuels conforme au modèle communiqué par l'AMF.

La succursale d'une société de gestion agréée dans un autre Etat membre dont l'activité de gestion en France est limitée à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) transmet chaque année à l'AMF une fiche de renseignements annuels conforme au modèle communiqué par l'AMF.

Titre VI – Démission et retrait d'agrément

Article 23 – Démission

Dispositions spécifiques en ce qui concerne les sociétés de gestion de portefeuille agréées au titre de la directive AIFM

Conformément à l'article L. 621-13-4 du code monétaire et financier, l'AMF peut exiger la démission d'une société en sa qualité de société de gestion d'un ou plusieurs FIA dans les conditions de l'article 316-9 du règlement général de l'AMF.

Article 24 – Demande de retrait d'agrément à l'initiative de la société de gestion de portefeuille

Une société de gestion de portefeuille peut demander le retrait de son agrément (Cf. Fiche A2) lorsqu'elle décide notamment sa dissolution, de fusionner avec une autre société ou de cesser son activité de gestion d'OPCVM, de FIA, d'Autres placements collectifs. La société doit alors faire la demande à l'AMF. Cette demande de retrait d'agrément devra être accompagnée des procès-verbaux des organes décisionnels décidant soit les changements d'objet social et de dénomination de la société (en cas de changement d'activité) conformément aux dispositions de l'article L. 532-10 du code monétaire et financier, soit la dissolution anticipée de la société (en cas de fusion ou dissolution).

Le retrait d'agrément ne prend effet qu'à réception d'un extrait du registre du commerce et des sociétés original (Kbis) de la société justifiant de l'actualisation de son immatriculation ou de sa radiation du registre du commerce et des sociétés.

Lorsque la société de gestion de portefeuille a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et qu'elle n'exerce plus aucune activité de gestion, l'AMF retire l'agrément à la demande de la société au vu du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, sans exiger préalablement la fourniture du justificatif du changement d'objet social.

Une société de gestion de portefeuille en cours de retrait d'agrément ne peut en outre faire état de sa qualité de société de gestion de portefeuille qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait.

Article 25 – Demande de retrait d'agrément à l'initiative de l'AMF

Conformément aux dispositions de l'article L. 532-10 du code monétaire, l'AMF peut décider de retirer l'agrément d'une société de gestion de portefeuille si la société ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si la société n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins six mois, ou encore si elle a obtenu l'agrément par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

La procédure de retrait d'agrément est prévue aux articles 321-5 et 321-6 du règlement général de l'AMF ou, s'agissant de l'agrément au titre de la directive AIFM aux articles 316-6 et 316-7 du règlement général de l'AMF.

Les modalités de retrait ou de suspension d'un agrément ou d'un enregistrement au titre de l'activité d'administrateur d'indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil sont prévues à l'article 35 dudit règlement.